

Rapport sur le préavis 3/18

AFFILIATION DES MUNICIPALUX À UNE CAISSE DE PENSION

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Votre commission s'est réunie, le 19.3.2018 pour sa première séance à 20h30 à la salle des combles à la Maison de Commune

Dans la composition suivante :

Présidence : Berner Roxane

Membres : Burrus Diane
Affolter Markus
Hirsch Hans-Jörg

Excusés : Del Boca Pierre
Mouvet Laurent

Rapporteur : Racine Michel

La Municipalité était représentée par :

Clerc Alain, Syndic

Assisté par : Ray Nicolas, Secrétaire Municipal remplaçant

La COGEFI remercie l'ensemble de ses interlocuteurs de leur disponibilité.

Documents à disposition :

- Préavis municipal 3/18 « AFFILIATION DES MUNICIPALUX À UNE CAISSE DE PENSION »

Documents distribués au début de la Séance

- Avis de droit du 20 décembre 2017 du Bureau d'Avocats – Eigenmann Associés

Diverses offres de prestataires

- Profond Institution de prévoyance, 1023 Crissier du 30.1.2018
- Trianon Fondation Collective, 1211 Genève du 17.1.2018
- AXA Winterthur du 28.11 2017; Offre valable au 28.2.2018

La Cogefi déplore avoir dû étudier et prendre position sur ce sujet sans que les documents lui soient remis à temps.

Introduction

Un premier préavis avait été présenté au Conseil communal le 16 mars 2016 déjà, préavis qui suggérait une affiliation des membres de la Municipalité à la caisse de pension « CIP ». La commission en charge de l'étudier a jugé les solutions trop onéreuses tout en précisant qu'une affiliation se justifie car elle compense la perte effective lorsqu'un citoyen non retraité décide de s'engager au sein d'un Exécutif. Elle maintenait sa proposition d'amendement, demandant que la Municipalité étudie différentes offres avec des variantes et les présente au Conseil communal. Il convient de spécifier qu'actuellement la commune se trouve dans l'illégalité.

Déroulement

Monsieur le syndic rappelle l'historique de ce préavis en début de séance tout en distribuant les documents énumérés ci-dessus et passe la parole à la Présidente de la Cogefi Roxane Berner, afin qu'elle mène les débats de cette séance. En prenant la parole, la présidente déplore le fait de devoir délibérer sans avoir eu le temps de prendre connaissance de tous les documents y relatifs.

La présidente a demandé quel était le critère de choix des solutions retenues et regrette que le coût semble avoir été le seul critère pour identifier les offres qui ont été ensuite mises en concurrence (une seule offre retenue par caisse). Elle mentionne qu'elle aurait préféré une solution intermédiaire, moins chère que la CIP mais tout de même attrayante pour que la fonction de municipal soit attractive. La commission a relevé le fait positif, que la Municipalité ait choisi la proposition la moins onéreuse tout en s'interrogeant sur le choix des prestataires pris en compte. Diane Burrus pose la question de savoir pourquoi la municipalité a fait appel à la Cogefi pour un montant qui lui aurait permis de décider elle-même, étant donné que le montant se situe en dessous des CHF 50'000.-. Monsieur Ray remarque, que selon les règles établies, pour toute nouvelle ligne d'écriture du Budget, l'accord préalable de la Cogefi s'impose.

La Cogefi conteste le terme « d'égalité de traitement » due au simple fait que le montant de contribution à une caisse de prévoyance se calcule en fonction de l'âge de l'assuré. De plus, l'obligation d'être assuré cesse au-delà de l'âge de 65 ans. La Cogefi s'est également posé la question si le paiement rétroactif est une obligation juridique et si la part risque a bien été déduite des montants mentionnés dans le préavis, étant donné qu'il n'y aurait pas de sens d'assurer des risques se situant dans le passé.

A 22h00 le syndic et le secrétaire Municipal rempl. Mr. Ray se retirent afin que la Cogefi puisse délibérer librement.

Ce préavis donne à la commission un sentiment de non abouti, notamment autour des questions de la rétroactivité et du soi-disant « Traitement d'égalité », qui ressemble plus à une augmentation de salaire, pour autant que les montants soient catégorisés en tant que tels et non en tant qu'indemnités, avec la question corolaire si oui ou non les contributions mensuelles LPP sont incluses ou non dans l'indemnité. Au vu des nombreuses questions qui ne trouvaient pas de réponse et surtout au vu du peu de temps que nous avons eu pour étudier les documents reçus sur place, la Cogefi a décidé d'une deuxième séance Cogefi pour ce préavis et clôt cette première séance à 22h00.

Séance du 27.3.2018, 20h à l'Auberge (petit salle) de Saint-Sulpice

La commission s'est réunie à 20h00 à l'Auberge Communale dans la composition suivante :

Présidence : Berner Roxane

Membres : Burrus Diane
Del Boca Pierre
Hirsch Hans-Jörg
Mouvet Laurent

Excusé : Affolter Markus

Rapporteur : Racine Michel

Déroulement

Au cours de cette deuxième séance, les membres de la Cogefi se sont posé 5 questions importantes, découlant essentiellement des documents reçus lors de la première réunion et d'informations recueillies auprès de services compétents;

1. Est-ce qu'une affiliation des membres de la municipalité est obligatoire ?
2. Les cotisations sont-elles incluses ou non dans les indemnités ?
3. La clause d'égalité est-elle justifiée ?
4. Pouvons-nous accepter une affiliation rétroactive ?
5. Le choix des caisses de prévoyance proposé est-il judicieux ?

1. Est-ce qu'une affiliation des membres de la municipalité est obligatoire ?

La loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle (LPP) nous dit que toute personne affiliée à L'AVS, âgée de 24 ans exerçant une activité lucrative salariée et réalisant un salaire annuel brut de CHF 21'150.- par année civile, versé par le même employeur, doit obligatoirement être affiliée à une caisse de prévoyance professionnelle et que l'obligation d'être assuré cesse à l'âge ordinaire de la retraite (actuellement 64 pour les femmes et 65 pour les hommes). Un débat a aussi eu lieu autour de la question de savoir si les membres de la municipalité sont à considérer en tant que salariés ou comme indépendants. Si indépendants, ils doivent faire une demande pour être soumis à une assurance de prévoyance, mais les conditions restent les mêmes.

Sur la question d'une affiliation obligatoire, 5 membres de la Cogefi se prononcent pour un oui et 1 membre pour le non.

Réponse oui.

2. Les cotisations sont-elles incluses ou non dans les indemnités ?

Une longue et intense discussion a eu lieu autour de la question de savoir si oui ou non la part employeur de la cotisation est un montant en plus de l'indemnité ou prise sur le montant d'indemnité voté au budget (soit une diminution de la rétribution de base). A la fin de la discussion, 3 membres de la Cogefi se prononcent contre et 3 pour. Au vue de l'égalité des voix, l'article 44 du Règlement du Conseil Communal s'applique et la présidente fait adopter la décision pour que le montant de la cotisation de l'employeur, (pour les personnes affiliées) soit un montant à charge de la Commune, en plus du montant de la rétribution voté en début de législature.

Réponse non.

3. Clause d'égalité

La clause « Egalité de traitement » selon le point 7 du préavis, est unanimement rejetée .

Réponse non.

4. Affiliation rétroactive

Au vue de l'obligation légale, une affiliation rétroactive s'impose uniquement pour les municipaux soumis à l'assurance obligatoire.

Réponse oui.

5. Choix des caisses de prévoyance

La Cogefi est surprise du choix des caisses contactées et aurait trouvé intéressant de pouvoir comparer les offres avec par exemple le Centre patronal ou les Retraites populaires qui présentent des avantages, notamment le fait que ces caisses prennent en charge une affiliation rétroactive sans devoir passer par la Fondation institution supplétive LPP, ce qui pourrait réduire les frais. De plus, les Retraites populaires, qui gèrent également la CIP, auraient l'avantage d'avoir les mêmes canaux d'information (extranets, formulaires d'annonces de cas, etc..) que pour les autres employés de la Commune, ce qui faciliterait les procédures administratives.

Recommandations :

- Que la Commune propose un règlement communal sur la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité. **Ce point fait l'objet d'un dépôt de motion.**
- Adopter le principe que quelqu'un qui a atteint l'âge de la retraite selon l'AVS n'a droit à aucune affiliation LPP optionnelle ni à aucune rémunération supplémentaire.
- Que la Municipalité demande des offres comparatives auprès du Centre patronal (Fonds interprofessionnel de prévoyance FIP) et des Retraites populaires afin de choisir la caisse avec le meilleur rapport qualité-prix compatible avec le montant total qui sera voté.

Amendements :

Amendement n°1

modifier les contraintes du préavis en ce sens d'admettre l'affiliation des membres de la Municipalité n'ayant pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite selon la LAVS à une institution de prévoyance LPP à partir du 1er janvier 2018

Amendement n°2

de supprimer le point 2

Amendement n°3

de prévoir un montant de CHF 20'300.- à ce poste pour l'année 2018 couvrant :

- a. les cotisations employeur annuelles pour maximum de CHF 8'000.-
- b. les frais administratifs pour maximum de CHF 1'000.-
- c. le coût unique pour l'affiliation obligatoire rétroactive d'un maximum de CHF 11'300.-

CONCLUSION

Après discussion et sur la base de l'analyse détaillée qu'elle a fait du projet, la Commission estime que le préavis 3/18 doit être modifié avec les amendements ci-dessus qu'elle propose.

En conclusion de ce qui précède, la commission, par 4 voix contre 2, vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SULPICE

- vu le préavis municipal 03/18,
- oui le rapport de la commission chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

DECIDE

d'amender le préavis municipal 3/18, tel que proposé par la Cogefi, ceci par le biais des 3 (trois) amendements et dans le sens suivant :

1. d'admettre l'affiliation obligatoire ou optionnelle des membres de la Municipalité n'ayant pas encore l'âge ordinaire de la retraite selon la LAVS, à une institution de prévoyance LPP à partir du 1^{er} janvier 2018,
2. de supprimer le point 2
3. d'autoriser la Municipalité à ouvrir un nouveau poste de budget « 1020 – Municipalité 3040.000 – Cotisations LPP » à cet effet,
4. de prévoir un montant de CHF 20'300.- à ce poste pour l'année 2018 couvrant :
 - a. des cotisations employeur annuelles pour maximum CHF 8'000.-
 - b. les frais administratifs pour un maximum de CHF 1'000.-
 - c. le coût unique pour l'affiliation obligatoire rétroactive d'un maximum de CHF 11'300.-
5. de financer ces montants par la trésorerie courante

Au nom de la Cogefi

La Présidente



Roxane Berner

Le Rapporteur



Michel Racine

Saint-Sulpice, le 4 avril 2018